

**20A.** (1) Une question décrite aux alinéas 20(1)a) et b)

- a) qui nécessite des renseignements statistiques ou autres non disponibles immédiatement, ou
- b) pour laquelle une réponse écrite est demandée,

devra être adressée par écrit au Greffier du Sénat pour être inscrite au *Feuilleton* jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse.

(2) La réponse à une question figurant au *Feuilleton* sera imprimée dans les *Débats du Sénat* du jour auquel elle a été apportée.

**20B.** Il ne peut y avoir de préambule à une question, qu'elle soit posée oralement ou par écrit.

Absence de  
préambule

**21.** Sauf contre-ordre du Sénat, les sujets à l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre de priorité suivant, l'ordre de priorité étant toujours attribué aux sujets à l'ordre du jour se rapportant à la législation aux termes des paragraphes b), c) et d):

Ordre du  
jour

- a) ordres du jour portant troisième lecture de projets de loi;
- b) ordre du jour qui était en délibération à la levée de la séance précédente;
- c) ordres du jour non encore abordés à la levée de la séance précédente;
- d) autres sujets figurant encore à l'ordre du jour.

**22.** Le Sénat n'admet pas de motion ou d'interpellation précédée d'un préambule par écrit.

Inadmissi-  
bilité de  
préambules

**23.** Un sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec permission du Sénat, la retirer ou la modifier.

Retrait  
d'une  
motion ou  
d'une  
interpella-  
tion